

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 23/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**FCI**

Route Industrielle du quai de Radicatel  
ZAC Port-Jérôme  
Jalonnement portuaire 1849  
76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE

Références : 20240628 FCI Défense Incendie  
Code AIOT : 0005801034

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2024 dans l'établissement FCI implanté Route Industrielle du quai de Radicatel ZAC Port-Jérôme Jalonnement portuaire 1849 76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE. L'inspection a été annoncée le 29/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi d'une mise en demeure adressée à l'exploitant

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FCI

- Route Industrielle du quai de Radicatel ZAC Port-Jérôme Jalonnement portuaire 1849 76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
- Code AIOT : 0005801034
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FCI Chemicals, anciennement E.G.NO Chimie, exploite sur le territoire de la commune de Saint-Jean de Folleville une usine de synthèse de produits chimiques. Ces substances sont principalement destinées aux marchés des cosmétiques, arômes et parfums, ou du biocontrôle. L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 1994, complété en février 1997.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Risque incendie
- Risque toxique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire                                  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|---|-----------------------|
| 1  | Situation administrative de l'établissement   | Code de l'environnement du 28/06/2024, article L. 513-1  | Demande d'action corrective   | 12 mois               |
| 2  | Ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines   | Code de l'environnement du 28/06/2024, article R. 181-46 | Demande d'action corrective   | 3 mois                |
| 3  | Respect d'une mise en demeure                 | AP de Mise en Demeure du 01/08/2022, article 1           | Demande d'action corrective   | 3 mois                |
| 5  | Respect d'une mise en demeure                 | AP de Mise en Demeure du 01/08/2022, article 1           | Demande d'action corrective   | 1 mois                |
| 6  | Respect d'une mise en demeure                 | AP de Mise en Demeure du 01/08/2022, article 1           | Demande d'action corrective   | 1 mois                |
| 7  | Liste des équipements sous pression           | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III          | Demande d'action corrective   | 1 mois                |
| 8  | Suivi en service                              | Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 12             | Demande d'action corrective   | 1 mois                |
| 9  | Conception du système de détection d'ammoniac | Arrêté Préfectoral du 22/03/1994, article VI-1           | Demande d'action corrective   | 3 mois                |
| 10 | Maintenance du système                        | Arrêté Préfectoral du 22/03/1994, article III-16         | Demande d'action corrective   | 1 mois                |

| N° | Point de contrôle                   | Référence réglementaire                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------|---|--|-----------------------|
|    | de détection d'ammoniac             |   |  |                       |
| 11 | Conformité des puits de prélèvement | Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8 | Demande d'action corrective  | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|-------------------------------|--|-------------------|
| 4  | Respect d'une mise en demeure | AP de Mise en Demeure du 01/08/2022, article 1 | Sans objet        |
| 12 | Etat des installations        | Arrêté Préfectoral du 22/03/1994, article VI-2 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 28 juin 2024 avait pour objectifs principaux de :

- récolter les exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er août 2022
- vérifier le respect des exigences applicables à l'exploitation du réservoir d'ammoniac.

Dans un premier temps, les inspecteurs ont fait un point sur la situation administrative de l'établissement. Ce bilan a montré que les activités de FCI Chemicals sont soumises aux textes découlant de la directive IED et que, par suite, un rapport de réexamen et un rapport de base auraient dû être remis à l'administration en 2018. Il importe donc que l'exploitant corrige cette lacune dans les meilleurs délais.

Ensuite, les inspecteurs se sont intéressés aux avancées réalisées par l'exploitant dans la mise en conformité des installations. Il en ressort que l'exploitant a réalisé plusieurs actions pour corriger les écarts réglementaires relevés en 2022. Ces travaux sont bien engagés, mais restent à finaliser pour atteindre la conformité attendue. Compte tenu de l'état d'avancement des actions, qui laissent présager une clôture prochaine, les inspecteurs ne proposent pas de suites pénales ou administratives à ce stade.

L'inspection a également porté sur l'exploitation du réservoir d'ammoniac. Elle a mis en évidence des écarts à la réglementation des équipements sous pression, ainsi que la nécessité de revoir la fréquence des contrôles du système de détection d'ammoniac. D'une manière générale, l'inspection a montré que l'exploitant connaît bien ses installations et ses responsabilités, mais devrait adopter une attitude plus interrogative devant les affirmations et recommandations de ses prestataires (échéances des contrôles réglementaires, conception du réseau de détection de gaz). Enfin, les inspecteurs se sont rendus dans les installations pour examiner l'état du réservoir d'ammoniac, du système de détection d'ammoniac, des matériels de lutte contre un éventuel incendie et du bassin de confinement des eaux d'incendie. Cette visite n'a pas appelé de commentaires particuliers concernant l'état apparent des matériels.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre pour assurer la sûreté

d'exploitation du réservoir d'ammoniac appelle des améliorations rapides. Dans la mesure où le réservoir est exploité à une pression très inférieure (6,5 bar) à la pression de calcul (20 bar), où le dépassement de délai n'est pas notable (3 mois), et le dernier rapport de requalification périodique n'indique aucun désordre significatif, les inspecteurs ne proposent pas de suite administrative dans l'immédiat. Cependant la réalisation à brève échéance d'une inspection périodique doit être une priorité de l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative de l'établissement

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/06/2024, article L. 513-1  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique IED  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret.  |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection des installations classées a fait un point sur les activités exercées par FCI Chemicals et leur situation au regard des rubriques de la nomenclature ICPE.<br>Ces activités sont encadrées par un arrêté préfectoral du 22 mars 1994, complété par un arrêté du 18 février 1997. Ces arrêtés autorisent l'établissement à synthétiser des substances de chimie organique et visent à cet égard plusieurs rubriques de la nomenclature alors en vigueur, en particulier les rubriques 1431 (fabrication industrielle de liquides inflammables) et 251.2° (atelier où l'on emploie des liquides inflammables halogénés).<br>Le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 a modifié la nomenclature des installations classées et créé la rubrique 3410, plus adaptée à la situation de FCI Chemicals (3410 : fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques). Conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, l'exploitant aurait dû signaler sa situation auprès du préfet et demander le bénéfice des droits acquis par antériorité d'exploitation. Le jour de l'inspection, il n'a pas été en mesure de justifier cette démarche. Cependant, compte tenu de l'état de la jurisprudence administrative, ce défaut de déclaration ne conduit pas à une perte du droit d'antériorité dans la mesure où l'ICPE était en situation régulière au moment de la modification de la nomenclature et était déjà connue du préfet.<br>Toutefois, l'exploitant doit se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires du « nouveau » régime. En effet, les installations relevant de la rubrique 3410 sont soumises aux textes découlant de la directive IED et sont donc tenues de transmettre un rapport de réexamen et un rapport de base (article R. 515-70 du Code de l'environnement). Les conclusions du BREF LVOC étant parues au JOUE du 3 décembre 2017 (Décision d'exécution (UE) n° 2017/2117 du 21/11/17), l'exploitant est en grand retard sur ce point. Il importe donc qu'il communique les deux rapports précités dans les meilleurs délais.<br>Ces documents permettront à l'administration d'actualiser les prescriptions applicables, comme prévu à l'avant-dernier paragraphe de l'article R. 513-2. |

|  |
|--|
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>   |
| Veiller au respect des articles R. 515-70 et suivants du Code de l'environnement en déposant, dans un délai n'excédant pas un an, un rapport de réexamen et un rapport de base pour l'établissement de Saint-Jean de Folleville. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 12 mois   |

**N° 2 : Ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/06/2024, article R. 181-46   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique IOTA   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.  |
| <b>Constats :</b>   |
| Les échanges menés lors de l'inspection et les constats relevés en visite de site ont mis en évidence que l'établissement dispose d'un réseau de puits de contrôle des eaux souterraines et d'un puits de prélèvement d'eaux souterraines permettant d'alimenter un bassin (cf. points de contrôle suivants). Ces ouvrages de prélèvement sont visés par la nomenclature IOTA prévue à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et sont soumis, selon les cas, à autorisation ou déclaration. Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il a accompli les démarches nécessaires.<br>En revanche, la consultation de la banque du sous-sol (BSS) du BRGM indique que ces ouvrages ont bien été déclarés au titre de l'article L. 411-1 du Code minier. Ils y sont désignés sous les références BSS003FULU (puits de prélèvement), BSS000GKAL (puits de contrôle n° 1), BSS000GKAM (puits de contrôle n° 2) et BSS000GKAN (puits de contrôle n° 3). |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  |
| Veiller au respect de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement en fournissant à l'administration l'ensemble des éléments caractéristiques des puits de contrôle des eaux souterraines et du puits de prélèvement. Le dossier de porter-à-connaissance actuellement en préparation pourra utilement être complété à cet effet.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

**N° 3 : Respect d'une mise en demeure**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 01/08/2022, article 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des substances polluantes  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La société E.G. NO CHIMIE, dont le siège social est situé route industrielle du quai de radicateL 76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE est mise en demeure de respecter avant fin décembre 2022 les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 1997   |
| <b>Constats :</b><br><br>Par arrêté préfectoral du 1er août 2022, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les prescriptions qui lui sont imposées au titre de la réglementation des installations classées. Cet arrêté fait suite à une inspection du 14 juin 2022, au cours de laquelle les inspecteurs ont relevé plusieurs écarts réglementaires, dont celui-ci : le système de collecte des effluents ne permettait pas de canaliser tous les effluents générés lors d'un accident ou d'un incendie vers le bassin de rétention (article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 1997).<br>Lors de la visite de site, les inspecteurs ont relevé qu'une partie des surfaces imperméabilisées, notamment à l'est et au sud, était pourvue de rebords et d'avaloirs destinés à collecter les eaux d'un éventuel incendie et les acheminer vers un bassin de confinement. Ce bassin de 270 m <sup>3</sup> est équipé d'une mire graduée, qui indiquait au moment de l'inspection un niveau de 15 %.<br>Néanmoins, lors de leurs déplacements, les inspecteurs ont noté que l'allée imperméabilisée située au nord des ateliers 1 et 2 était équipée d'un caniveau relié à l'exutoire des eaux pluviales, sans organe d'isolement. Les eaux d'incendie ou un épanchement de polluant ne pourraient donc pas être contenus avant de rejoindre le milieu naturel. L'exploitant a proposé que les travaux de réaménagement du site, objets d'un porter-à-connaissance en cours de rédaction, soient mis à profit pour équiper le caniveau d'une vanne d'isolement et d'un bassin de collecte des eaux potentiellement polluées.<br>En l'état, il n'est pas possible de lever la mise en demeure sur ce point, bien qu'une solution ait été identifiée pour le solder. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Veiller au respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er août 2022 en finalisant le dispositif de collecte et de confinement des eaux d'extinction d'incendie.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

**N° 4 : Respect d'une mise en demeure**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 01/08/2022, article 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Redondance des moyens de sauvegarde  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La société E.G. NO CHIMIE, dont le siège social est situé route industrielle du quai de radicateL 76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE est mise en demeure de respecter avant fin décembre 2022 les dispositions de l'article III.23 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1994 |

|   |
|---|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 14 juin 2022, les inspecteurs ont noté plusieurs écarts touchant les moyens locaux de lutte contre un incendie, dont celui-ci : l'exploitant ne disposait pas d'un deuxième groupe de pompage pour alimenter le réseau d'eau incendie (article III.23 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1994).</p> <p>L'exploitant a installé une pompe thermique pour suppléer, au besoin, la pompe électrique alimentant le réseau interne. Lors de la visite de site, les inspecteurs ont relevé sur la notice de l'équipement que celui-ci peut délivrer un débit de 72 m<sup>3</sup>/h, sans précision de la pression. Ces performances devront être confirmées lors de la réception des hydrants. L'exploitant a déclaré qu'il dispose d'une réserve de carburant permettant une durée de fonctionnement de deux heures (non vérifié par les inspecteurs).</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 5 : Respect d'une mise en demeure**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 01/08/2022, article 1</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Autre, Entretien de l'exutoire des eaux pluviales</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société E.G. NO CHIMIE, dont le siège social est situé route industrielle du quai de radicate 76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE est mise en demeure de respecter avant fin décembre 2022 les dispositions de l'article IV.1.17 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1994</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 14 juin 2022, les inspecteurs ont noté que l'exutoire des eaux pluviales était masqué par de la végétation.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exutoire situé à l'ouest du site n'était toujours pas visible.</p>   |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Veiller au respect <u>pérenne</u> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1<sup>er</sup> août 2022 en mettant en place une organisation propre à maintenir, en tout temps, l'accessibilité des exutoires d'eaux pluviales.</p>      |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>   |

**N° 6 : Respect d'une mise en demeure**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 01/08/2022, article 1</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Autre, Caractéristiques du réseau incendie</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société E.G. NO CHIMIE, dont le siège social est situé route industrielle du quai de radicate</p> |

76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE est mise en demeure de respecter avant fin décembre 2022 les dispositions de l'article III.23 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1994

**Constats :**

Lors de l'inspection du 14 juin 2022, les inspecteurs ont noté plusieurs écarts touchant les moyens locaux de lutte contre un incendie :

- l'exploitant ne pouvait pas justifier du débit et de la pression du réseau incendie par des méthodes normalisées (article III.23 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1994)
- l'exploitant ne disposait pas de deux poteaux incendie éloignés d'au moins 20 mètres du bâtiment de fabrication et distant d'au moins 200 mètres entre eux (article III.22 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1994).

L'exploitant a déclaré avoir acquis la parcelle au nord de l'établissement afin d'y implanter un second poteau incendie, qui sera alimenté par le réseau public d'alimentation en eau potable. Ce second poteau sera bien distant de 200 mètres du premier et à plus de 20 mètres du bâtiment de fabrication. Les travaux sont en cours.

Quant au réseau interne, il est constitué de robinets d'incendie armés (RIA) et 2 postes incendie additivés (PIA). Ce réseau est alimenté par un bassin de 1000 m<sup>3</sup>, lui-même alimenté par un puits de prélèvement d'eau souterraine.

Lors de la visite de terrain, les inspecteurs ont procédé à un contrôle visuel de l'un des PIA, sans faire de commentaire particulier. Notamment, la canne plongeante était en bon état apparent, non corrodée et non colmatée par de l'émulseur cristallisé.

Un rapport de visite des colonnes en charge a été communiqué aux inspecteurs (rapport non référencé, non daté, diffusé par l'organisme bénéficiaire du certificat APSAD n° 523/08/04-285 délivré par le CNPP). Ce rapport souligne la nécessité de réaliser des travaux de remise en état du réseau. Lors de la visite, les inspecteurs ont bien noté le remplacement des demi-raccords équipant les nourrices de répartition situées à l'angle du bâtiment de production et à la chaufferie. De nouvelles vannes quart-de-tour étaient situées en aval des demi-raccords, qui étaient également équipés de bouchons. L'exploitant devra justifier le bon achèvement des autres travaux (traitement de la corrosion, remplacement des joints...). Le rapport précité fait également état des mesures réalisées conformément à la norme NF S62-200, relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance des poteaux et bouches d'incendie sous pression. Les résultats des essais, réalisés avant travaux, sont conformes aux requis du SDIS en matières de débit et pression dynamique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Veiller au respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1<sup>er</sup> août 2022 en achevant les travaux de mise en conformité. Afin de justifier cet achèvement, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le compte-rendu de réception des hydrants, réalisé en présence du SDIS (courriel du SDIS du 30 mai 2023).

Cette réception devra comprendre des essais réalisés avec les deux pompes (électrique et thermique).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Liste des équipements sous pression**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.<br>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.  |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a présenté une liste d'équipements sous pression, qui a suscité les observations suivantes.<br>La liste comprend les équipements sous pression transportables, qui ne sont pas visés par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et n'ont donc pas à y figurer.<br>Certaines données importantes manquent, comme la pression de service des groupes frigorifiques ou des tuyauteries, les dates des dernières inspections périodiques ou requalifications périodiques, le type de suivi (avec ou sans plan d'inspection), le groupe de fluide, etc.<br>Les inspecteurs se sont étonnés de l'absence des réacteurs de synthèse. L'exploitant a confirmé que les réactions sont réalisées à pression atmosphérique.<br>En conclusion, il existe bien une liste des équipements sous pression, mais elle ne répond pas aux exigences réglementaires et n'est pas opérationnelle. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Veiller au strict respect de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en complétant la liste des équipements sous pression avec l'intégralité des informations requises. Cette liste doit permettre à l'exploitant de justifier sa connaissance des installations et de piloter le respect des échéances réglementaires.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |

**N° 8 : Suivi en service**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 12  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service :<br>- selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection ; |

- selon le chapitre II du présent titre, par défaut.

### **Constats :**

Compte tenu de l'enjeu principal de l'établissement (soumis à autorisation pour l'emploi d'ammoniac), l'inspection s'est surtout intéressée à la cuve d'ammoniac sous pression. L'ammoniac intervient comme solvant dans certaines réactions.

Le récipient concerné se présente comme un réservoir aérien à axe horizontal, constitué d'un assemblage soudé de deux fonds bombés et de viroles. La pression de service à la conception est de 20 bar, même si le POI révèle que le récipient est en réalité exploité à 7 bar. Il n'y a pas de dispositif de maintien en pression : la pression de 7 bar est atteinte au dépotage et décroît au fur et à mesure du soutirage par le procédé. L'exploitant invoque un suivi en service sans plan d'inspection.

Les inspecteurs ont consulté le dossier d'exploitation du récipient afin de vérifier la disponibilité et la cohérence des données de fabrication et d'exploitation.

Ils ont noté que le dossier d'exploitation contenait les informations essentielles, tout en faisant remarquer que ces informations se référaient aux anciennes soupapes de sécurité (récemment remplacées). L'exploitant a présenté le dossier des nouvelles soupapes, qui était archivé à part. Le dossier ne comprenait aucun compte-rendu d'inspection périodique mais des attestations de requalification périodique datées des 31 janvier 2006, 14 avril 2010, 16 avril 2014 et 07 avril 2020. Ces attestations ont bien été délivrées par un organisme dûment habilité.

Pour mémoire, compte tenu des caractéristiques de l'équipement et du fluide contenu, les requis réglementaires sont, en l'absence de plan d'inspection :

- d'une inspection périodique (IP) tous les 4 ans, réalisée par une personne compétente désignée par l'exploitant,
- d'une requalification périodique (RP) tous les 6 ans, réalisée par un organisme habilité.

Il apparaît donc que l'exploitant ne réalise pas d'IP et fait réaliser une RP tous les 4 ans, en dehors de la dernière requalification qui a été réalisée à une échéance de 6 ans.

L'exploitant a confirmé qu'il avait fait le choix de substituer des RP aux IP, quitte à anticiper les échéances de ces RP. Considérant l'article 20 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, qui prévoit que l'inspection de requalification périodique peut tenir lieu d'IP, l'inspection des installations classées ne voit pas d'obstacle réglementaire à ce choix, sous réserve de vérifier auprès du fabricant que l'augmentation du nombre d'épreuves hydrauliques induite par ce rapprochement des échéances entre bien dans les situations et charges prévues à la conception. Il s'agit là d'éviter les risques de dommage par fatigue que pourrait entraîner un nombre trop important d'épreuves.

En suivant ce raisonnement, le choix de faire réaliser des RP tous les 4 ans répond aux attentes, mais les inspecteurs ont attiré l'attention sur le dernier intervalle de temps entre le 16 avril 2014 et le 07 avril 2020. L'exploitant semble avoir repris la périodicité réglementaire de 6 ans entre chaque RP. Par conséquent, il aurait dû confier à une personne compétente la charge de réaliser des IP en avril 2018 et avril 2024. FCI Chemicals se trouve donc en écart à ce titre.

La dernière attestation de requalification périodique a été délivrée le 07 avril 2020, sous la référence 7365792/S1.1.1.RQ. Elle prononce l'aptitude de l'équipement à être exploitée en sécurité, tout en recommandant la surveillance d'indications sans gravité.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Veiller au respect du chapitre II de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en programmant, à la

périodicité prescrite, des inspections périodiques du récipient de stockage d'ammoniac liquéfié. Dans le cas présent, il importe de réaliser une inspection à brève échéance afin de résorber le retard constaté de 3 mois.

L'exploitant mènera également une revue des autres équipements sous pression du site (récipients et tuyauteries), de manière à vérifier qu'ils ne sont pas concernés par le même non-respect des périodicités.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 9 : Conception du système de détection d'ammoniac

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/03/1994, article VI-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection de gaz

##### **Prescription contrôlée :**

L'alimentation du stockage d'ammoniac est conditionnée à l'usage d'un camion citerne disposant au minimum des sécurités suivantes : [...]

7) présence d'au moins 4 capteurs d'ammoniac asservis à la fermeture de la citerne le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle.

##### **Constats :**

Le système de détection des fuites d'ammoniac est équipé de quatre détecteurs avec capteurs électrochimiques. La notice d'utilisation des capteurs confirme qu'ils sont adaptés à l'ammoniac. Les détecteurs sont connectés à une centrale installée dans le laboratoire du site. Les matériels sont tous de la même marque et la notice de la centrale mentionne bien sa compatibilité avec les détecteurs installés.

Aucun automate de sécurité n'est asservi à la centrale : en cas de détection de fuite, une alarme sonore et visuelle alerte le personnel. L'alarme sonore est assurée par une sirène (le buzzer de la centrale n'étant audible que dans le laboratoire).

Les détecteurs sont installés :

- au niveau du poste de dépotage (un au nord et le second au sud des bouches de dépotage)
- au niveau du réservoir d'ammoniac (un au nord et le second au sud du réservoir).

Les seuils ont été établis par l'installateur à 200 et 400 ppm, pour une gamme de mesure de 0 à 5000 ppm.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une étude d'implantation des détecteurs. De plus, il n'a pas su expliquer le choix des seuils de détection (assez bas, au regard de ce qui est généralement observé sur des installations similaires). Il a néanmoins commenté ces choix en précisant qu'une implantation en milieu ouvert avait conduit à fixer des seuils bas pour s'affranchir des phénomènes de dilution atmosphérique.

Il apparaît donc que FCI Chemicals s'est beaucoup reposée sur les services de son prestataire pour concevoir le système de détection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Remettre, sous trois mois, un document justifiant que les détecteurs sont judicieusement disposés. Il doit être démontré que les détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 :** Maintenance du système de détection d'ammoniac

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/03/1994, article III-16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection de gaz

**Prescription contrôlée :**

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention feront l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

**Constats :**

L'exploitant a fourni aux inspecteurs des rapports de contrôle datés des 07 juin 2023 et 06 juin 2024.

Ces rapports comportent, entre autres :

- l'identification des matériels testés,
- la description du matériel de test (références des outillages et gaz étalon, avec date de validité de l'étalonnage),
- les essais élémentaires menés, avec précision de leurs résultats,
- une conclusion globale sur l'aptitude du système à remplir ses fonctions.

Sur ce dernier point, il est indiqué que l'alarme visuelle fonctionne au franchissement des seuils, mais que la sirène du site n'est pas opérationnelle.

Interrogé sur ce point, l'exploitant a déclaré que les pièces de rechange ont été commandées et les réparations réalisées sous peu. L'exploitant a donc réagi de manière appropriée, mais il importera de confirmer la réparation du système d'alerte.

Les inspecteurs ont également appelé l'attention de l'exploitant sur la périodicité annuelle des contrôles. Ils considèrent que l'exploitant doit observer une périodicité plus rapprochée (au plus 6 mois, le standard recommandé étant de 3 mois selon le retour d'expérience établi par l'INERIS). Dans le cas présent, une fréquence de contrôle plus élevée aurait permis de révéler plus tôt la défaillance du système d'alerte.

Les inspecteurs ont réclamé une procédure écrite décrivant la conduite à adopter en cas d'indisponibilité du système de détection. L'exploitant a reconnu que cette procédure n'existe pas. En pratique, dans l'attente de la réparation de la sirène, il a ordonné des rondes plus fréquentes pour surveiller l'apparition éventuelle d'un défaut ou d'une alerte au niveau de la centrale de détection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande de prendre en compte le retour d'expérience présenté dans la bibliographie (document de synthèse INERIS « Détecteur fixe de gaz ammoniac », version 2 de décembre 2016, et guide INERIS « Rédaction des études de dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac ») en ramenant la fréquence des tests de sensibilité à six mois, voire trois mois (au besoin et en fonction des résultats des futurs contrôles). L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, une justification du passage à un rythme semestriel de la fréquence des contrôles.

Fournir les justificatifs de la remise en état de l'alarme sonore asservie à la centrale de détection de gaz. Ces justificatifs comprendront des résultats satisfaisants d'essais de fonctionnement.

Fournir, sous 1 mois, des consignes écrites décrivant la conduite à tenir en cas d'indisponibilité du système de détection. Des mesures compensatoires devront être définies par l'exploitant en vue de garantir en permanence le fonctionnement de la chaîne de sécurité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 11 : Conformité des puits de prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Préservation des eaux souterraines

##### **Prescription contrôlée :**

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

##### **Constats :**

Les inspecteurs ont vérifié la conformité du puits de contrôle situé au nord de l'établissement.

Cet ouvrage n'était pas identifié. Selon la BSS du BRGM, il s'agit du puits BSS0000GKAL. À l'issue de l'instruction du porter-à-connaissance en cours de rédaction, il conviendra d'identifier chaque puits, de façon pérenne, par sa référence BSS et les références de la décision donnant acte de sa déclaration.

Les inspecteurs ont bien noté la présence d'un capot verrouillable, fermé par un cadenas. La tête de puits était constituée d'un tube d'acier noir, en bon état apparent et sans marque de corrosion.

Il n'y avait aucune margelle autour de la tête de puits. Il conviendra par conséquent d'aménager une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune des têtes. Cette margelle devra être de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

L'exploitant a déclaré que l'un des ouvrages situés au sud de la parcelle avait été endommagé lors de travaux de fauchage. Il importera de réhabiliter cet ouvrage et d'établir autour de chaque puits une zone de dégagement évitant les risques de heurt.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Veiller au respect de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié en :

- identifiant chaque ouvrage, de manière pérenne et dès que les éléments nécessaires seront disponibles,
- élevant une margelle bétonnée autour de chaque ouvrage,
- protéger chaque ouvrage des risques d'endommagement.

Le puits endommagé devra être réhabilité dans les règles de l'art, en prenant les dispositions nécessaires à la prévention des pollutions des eaux souterraines.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Etat des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/03/1994, article VI-2

**Thème(s) :** Autre, Etat des installations

**Prescription contrôlée :**

Stockage

**Constats :**

Lors de la visite de site, les inspecteurs se sont assurés des points suivants.

Les détecteurs d'ammoniac sont bien implantés comme décrit dans les rapports de contrôle et sont en bon état apparent.

La centrale de détection est située dans le laboratoire, en dehors de toute zone ATEX et de façon à permettre une consultation sans s'approcher du réservoir de stockage. La centrale était en service et l'affichage ne montrait aucune alarme en cours ni défaut de fonctionnement.

Une manche à air en état de fonctionner était visible à proximité du réservoir.

Le réservoir de stockage est situé sous un talus de terre végétale, dans un local ouvert sur deux faces opposées. Au moment de l'inspection, ce local ne contenait aucune matière combustible ou inflammable.

Les inspecteurs ont procédé à un examen visuel sommaire des faces externes du réservoir, à hauteur d'homme, sans détecter d'indications particulières. Les goujons des trous d'homme ne présentaient aucun signe de dommage apparent (étirement excessif, corrosion...).

La plaque d'identification était visible et était cohérente avec les données du dossier d'exploitation. Le réservoir ayant été fabriqué conformément au décret du 18 janvier 1943, les marques d'identité suivantes étaient bien portées sur la plaque : nom du fabricant, adresse du fabricant, numéro de fabrication, année de fabrication, volume intérieur exprimé en litres, date et pression de première épreuve ou d'essai hydrostatique PT, date de chaque requalification suivie de la marque du poinçon à « tête de cheval ».

Le manomètre indiquait une pression de 6,5 bar, bien en deçà de la pression de calcul.

Le réservoir était bien équipé de 4 soupapes, situées en partie haute du réservoir (au niveau de la génératrice supérieure). Elles n'étaient donc pas accessibles et, sans échafaudage ou plateforme individuelle roulante, les inspecteurs n'ont pas pu vérifier l'existence de leur plaque ni la présence d'un plombage témoignant de l'absence de manœuvre non autorisée par l'exploitant.

Ils ont néanmoins pu vérifier l'absence d'organe d'isolement entre le récipient et les soupapes.

Il n'y avait aucune canalisation d'échappement au débouché des soupapes, ce qui ne prête pas à commentaire particulier.

**Type de suites proposées :** Sans suite